

Jean-Baptiste André Godin à Alphonse Delpech, 1er août 1876

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

3 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (18)

Collation 3 p. (21r, 22r, 23r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Alphonse Delpech, 1er août 1876, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 11/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/49084>

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [1er août 1876](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Delpech, Alphonse \(1821-1902\)](#)

Lieu de destination Amiens (Somme)

Scripteur / Scriptrice [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

Résumé Sur l'affaire Boucher et Cie. Godin annonce à Delpech qu'il a demandé à Jules Bozérian son avis sur la portée du renvoi de l'affaire Boucher et Cie devant la cour d'Amiens, étant donnée la différence d'interprétation entre lui et Cresson. Godin cite une lettre de Cresson lui demandant de consulter son avocat à la Cour de cassation, et il cite la réponse de Bozérian lui demandant le jugement du tribunal de Rocroy, l'arrêt de la cour de Nancy et l'arrêt de la Cour de cassation pour pouvoir émettre un avis. Godin juge que les arrêts de la cour d'Amiens et de la Cour de cassation sont obscurs et il demande à Delpech s'il revient à la cour d'Amiens ou à celle de Nancy de les interpréter.

Mots-clés

[Brevets d'invention](#), [Contrefaçon](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Boucher et Cie](#)
- [Bozérian, Jules \(1825-1893\)](#)
- [Cresson, Guillaume Ernest \(1824-1902\)](#)

Lieux cités

- [Amiens \(Somme\)](#)
- [Nancy \(Meurthe-et-Moselle\)](#)
- [Rocroi \(Ardennes\)](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/11/2023 Dernière modification le 31/01/2024

Lyon. le 1 Aout 1798

Cher Monsieur Delpech,

En voyant la différence d'opinion entre M^e Cresson et vous sur la portée du réquis de mon affaire Bouchier devant la cour d'Assise, j'ai dû écrire à M. Bozérian, mon avocat à ce conseil de cassation, pour lui demander si réellement cette affaire devait revenir entière devant deux cours. Cresson lui-même m'avait donné le conseil de lui demander cet avis. Et voici en quelles termes :

" Par sa disposition si gravement compromettante qui fit au 1^{er} Mars dommages et intérêts, la cour de Nancy me semblera avoir perdu le droit d'examiner la question, soit spéciale, soit d'ensemble. Le droit de demander ici au fait une telle énergie qu'on ne pourra les séparer. Ce qu'il faut faire renoncer à toute le mal jugé par la cour de Nancy, si on lui rend la possibilité d'appliquer son arrêt cassé ? "

" Veuillez demander à votre avocat à la cour de cassation son opinion ? C'est lui qui nous dira la vérité si qui tranchera la question. "

Op, M. Bozérian me répond :

" Pour répondre à vos questions j'aurais
" besoin d'avoir sous les yeux le jugement du
" tribunal de Nancy, l'arrêt de la cour de Nancy,
" et l'arrêt la cour de cassation ; or je n'ai
" plus aucun de ces documents : on besoing il
" trouverais le dernier au greffe de notre cour ;
" mais les autres, qui les possède ? Pouvez-vous
" me les faire adresser ? .. "

Je ne suis donc pas plus avancé et en
vérité je me demande s'il y a lieu d'envoyer
à M. Bozérian les papiers dont il parle.

Il y a dans cette affaire une question
très-obscure, d'une assez grande importance :
la contrefaçon Boucher ne portait que sur
l'email et ce n'est là qu'un point accus-
aire. T'autres brevets principaux ayant
trait à des appareils de chauffage nouveaux.

La cour de Nancy ayant basé sa
déscription d'inéficacité sur la question
d'email, je ne sais pas si l'on peut dire que
certains brevets comprenaient cette clause
que l'email. L'obscurité des arrêts de
la cour de Nancy et de la cour de cassation
fait que je me demande si les brevets
sont annulés dans les autres parties ?

À cela mes avocats ne peuvent répondre.
Il faut donc faire interpréter les arrêts.
Est-ce la cour d'Amiens qui en a mission
ou celle de Nancy ?

Néanmoins agréée, cher Monsieur,
l'assurance de mes sentiments dévoués.

Godin

1828
1828